

## **Ordonnance du 15 avril 2020**

### **L'activité partielle pour les cadres dirigeants et les alternants**

Une nouvelle ordonnance est parue le 15 avril 2020. Celle-ci apporte deux principales nouveautés sur l'activité partielle :

- Les cadres dirigeants

Le cadre dirigeant est un salarié. Compte tenu de ses caractéristiques, les dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, au repos et aux jours fériés ne lui sont pas applicables. Ces spécificités mises à part, le cadre dirigeant se voit appliquer toutes les autres dispositions du Code du travail. Il en résulte que le contrat de travail peut notamment être suspendu au titre de la maladie, de congés payés, ou encore lorsque le cadre dirigeant est en activité partielle.

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, confirme cette analyse tout en limitant l'éligibilité au dispositif d'activité partielle des cadres dirigeants à la fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de l'établissement.

Cette mesure entre en vigueur rétroactivement à compter du 12 mars 2020 et est applicable, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, la question de l'éligibilité des cadres dirigeants à l'activité partielle fera à nouveau l'objet d'un positionnement de l'administration.

Attention : Des dispositions dérogatoires s'appliquent au cadre dirigeant en matière de durée du travail. Selon nous, il s'ensuit que la suspension du contrat de travail de cette catégorie de salarié au titre de l'activité partielle ne sera possible que par journée complète de fermeture temporaire de l'établissement ou de la partie de l'établissement à laquelle le cadre dirigeant est affecté.

- Les alternants

Le 1° de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-428 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifie l'article 4 de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

L'indemnisation des apprentis et des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation placés en activité partielle est fixée comme suit :

- Les salariés en alternance dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal à leur rémunération, c'est à dire égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, ce qui est le cas pour les alternants des entreprises de la métallurgie, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.
- Les salariés en alternance dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle versée par l'employeur correspondant à 70 % de la



rémunération horaire brute antérieure du salarié, telle que déterminée en application des dispositions réglementaires applicables à l'activité partielle, avec plancher à 8,03 euros (soit une approximation du SMIC horaire net).

Le 8° de l'article 6 de cette même ordonnance modifie l'article 12 de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et prévoit que ces dispositions sont applicables rétroactivement à compter du 12 mars 2020, jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.